

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

soc-galec.fr

Demande n° FR-2024-03907



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SOC COOPER GROUPEM ACHAT CENTRE LECLERC

Le Titulaire du nom de domaine : La société SOC COOPER GROUPEM

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : soc-galec.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine 19 mars 2024 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 mars 2025

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 avril 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 mai 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 11 juin 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <soc-galec.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]**

« I. Intérêt à agir du requérant

Le Requérant, la société SC GALEC (SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC) appartient au Mouvement E. Leclerc, chaîne de supermarchés et d'hypermarchés (<http://www.e.leclerc>, <http://www.mouvement.leclerc/>) tenant son nom de son fondateur - Monsieur [Anonymisation] (Annexe 2). Le Mouvement compte aujourd'hui plus de 700 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (Annexe 3).

Le Requérant a débuté son activité en 1962 et existe depuis plus de 60 ans. SC GALEC est l'un des trois piliers du groupe E. LECLERC négociant les conditions commerciales des fournisseurs pour l'ensemble des magasins E. LECLERC.

Le Requérant est notamment titulaire de la marque française « [LOGO] » n° 3644736 déposée le 17 avril 2009 (Annexe 4).

Il convient de souligner que la dénomination « GALEC » n'a aucune signification dans la langue française et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque. En outre, elle a été enregistrée à titre de marque, antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux.

Le Requérant a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « soc-galec.fr », effectuée le 19 mars 2024 (Annexe 1 précitée).

Ce nom de domaine reproduit à l'identique l'élément verbal « GALEC » de la marque du Requérant. L'élément graphique au sein de la marque du Requérant étant à l'évidence dépourvu de distinctivité, celui-ci n'a aucun impact dans la comparaison des signes en présence et ne doit pas être pris en compte.

La présence de l'élément « soc » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre celui-ci et la marque du Requérant.

Bien au contraire, l'association du nom « GALEC » à l'élément « soc » ne fait qu'accroître le risque de confusion dans la mesure où il s'agit du premier élément de la dénomination sociale du Requérant (« SOC COOPER GROUPEM ACHAT CENTRE LECLERC » - Annexe 2) et est une abréviation usuelle du terme générique « société » utilisé pour désigner une société.

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requérant, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux appartient au Requérant.

Dès lors, l'association de cet élément et de la marque « GALEC » ne fait que renforcer le risque de confusion dans l'esprit des internautes puisqu'il traduit un lien direct entre la marque « GALEC » et son titulaire, le Requérant.

En ce sens, l'AFNIC a reconnu un risque de confusion entre le nom de domaine suivants et la marque « GALEC » du Requérant, et ordonné sa transmission au Requérant : « soc-coopergalec.fr » (Annexe 5 - AFNIC, Décision SYRELI FR-2021-02608 du 31 janvier 2022).

Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requérant, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux est un de ses noms de domaine officiel.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt évident à agir.

II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

A) Le nom de domaine litigieux « soc-galec.fr » ayant été réservé de manière anonyme, le Requérant a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.

D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine « soc-galec.fr » apparaît réservé au nom de :

SOC COOPER GROUPEM

16 Quai Marcel Boyer

94200 Ivry sur seine

Ile-de-France

FR

Tél. : [anonymisation]

Email : [anonymisation]

(Annexe 1)

Il convient de considérer que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « GALEC » du Requérant, associée à l'élément « soc ».

En effet :

- le Défendeur usurpe l'identité du Requérant, en reproduisant partiellement sa dénomination sociale (SOC COOPER GROUPEM ACHAT CENTRE LECLERC) dans son nom ;
- le Défendeur a également utilisé sans autorisation l'adresse du siège social du Requérant au moment de la réservation, à savoir 26 Quai Marcel Boyer 94200 Ivry sur seine, Ile-de-France, FR ;
- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « GALEC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;
- il n'existe aucune relation de quel qu'ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;
- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le Défendeur.

La réservation du nom de domaine litigieux s'inscrit donc dans une démarche frauduleuse plus large du Défendeur, qui tente ainsi de donner indûment une impression de légitimité à la réservation et à ses éventuelles tentatives de phishing et d'escroquerie.

B) Le nom de domaine litigieux pointait initialement vers une page d'attente et des serveurs de messagerie étaient paramétrés

Le nom de domaine litigieux pointait initialement vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 6) et était donc, à ce titre, dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou de services.

En outre, des serveurs de messagerie étaient paramétrés sur ce nom, de sorte que le nom pouvait être utilisé pour envoyer des emails frauduleux (Annexe 7).

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

### III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

#### A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le nom de domaine litigieux reproduit la marque « GALEC » du Requérant, associée à l'élément « soc ». Il s'agit du premier élément de la dénomination sociale du Requérant (« SOC COOPER GROUPEM ACHAT CENTRE LECLERC » - Annexe 2) et d'une abréviation usuelle du terme générique « société » utilisé pour désigner une société. Cette association ne saurait être une coïncidence mais reflète nécessairement un enregistrement de mauvaise foi.

En outre, et comme indiqué ci-dessus, l'identité renseignée par le Défendeur au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux usurpe celle du Requérant, ainsi que l'adresse de son siège social, également reprise sans autorisation, ce qui démontre une réelle intention de nuire au moment de l'enregistrement du nom de domaine (Annexes 1 et 2).

Dès lors, la réservation du nom de domaine « soc-galec.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque « GALEC » du Requérant ;
- il l'associe à l'élément « soc » qui constitue le premier élément de la dénomination sociale du Requérant (« SOC COOPER GROUPEM ACHAT CENTRE LECLERC » - Annexe 2) et une abréviation usuelle du terme générique « société » utilisé pour désigner une société ;
- le terme « GALEC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom commun ;
- Il usurpe l'identité du Requérant, en reproduisant partiellement sa dénomination sociale (SOC COOPER GROUPEM ACHAT CENTRE LECLERC) ;
- Il utilise également sans autorisation l'adresse du siège social du Requérant au moment de la réservation, à savoir 16 Quai Marcel Boyer 94200 Ivry sur seine, Ilede-France, FR.

Il découle de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requérant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requérant et de sa marque « GALEC ».

La réservation du nom de domaine litigieux s'inscrit donc dans une démarche frauduleuse plus large du Défendeur, qui usurpe l'identité d'un tiers afin de masquer sa véritable identité et de créer une impression de légitimité.

#### B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Comme indiqué au paragraphe II. B., le nom de domaine litigieux pointait initialement vers une page d'attente et pointe désormais vers une page inactive.

Le nom de domaine litigieux pointait initialement vers une page d'attente du bureau

d'enregistrement (Annexe 6) et était donc, à ce titre, dépourvu de toute offre réelle de produits et/ou de services.

Compte tenu du risque que présente ce nom de domaine, notamment de la présence de serveurs de messagerie paramétrés, le représentant du Requérant (MIIP MADE IN IP) a adressé une demande de désactivation au bureau d'enregistrement également hébergeur du site et des serveurs de messagerie associés (Annexe 8).

Ce n'est qu'à la suite de l'envoi de ce courrier que le nom de domaine a été suspendu. Depuis lors, le nom de domaine pointe vers une page inactive et les serveurs de messagerie ont été supprimés (Annexe 9).

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

2. Il convient de souligner que le nom de domaine était enregistré avec des serveurs de messagerie associés (Annexe 7).

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus et compte tenu de la structure du nom de domaine litigieux, la configuration de serveurs de messagerie électronique associés à ce nom de domaine génère un fort risque de phishing et d'utilisation à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait être ou avoir été utilisé à des fins frauduleuses, afin de se faire passer pour le Requérant auprès des internautes, et notamment des clients et des fournisseurs du Requérant.

Les serveurs en question n'ont été désactivés qu'en raison de la demande envoyée par le représentant du Requérant au bureau d'enregistrement du nom de domaine et aux hébergeurs des services associés, comme mentionné au point III-B-1.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requérant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. La recevabilité des pièces**

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que l'annexe 8 fournie par le Requérant est en langue anglaise sans traduction en langue française.

Au cas particulier de la présente espèce, le Collège a accepté de prendre en compte ces éléments de compréhension aisée.

## **ii. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 2*) et de la notice complète de marque (*annexe 4*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <soc-galec.fr> est similaire :

- Au sigle « SC GALEC » du Requérant, la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée le 1<sup>er</sup> juillet 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil ;
- À la composante verbale de la marque semi-figurative française « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 par le Requérant et dûment renouvelée pour la classe 35.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <soc-galec.fr> est similaire à la marque française antérieure « GALEC » du Requérant numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée, car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque « GALEC » précédée d'un tiret et des lettres « SOC » pouvant faire référence au sigle « SC GALEC » du Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC immatriculée le 1<sup>er</sup> juillet 2006 sous le numéro 642 007 991 au R.C.S. de Créteil et ayant pour sigle « SC GALEC » (*annexe 2*) ;

- Le Requéant est un groupement d'achat des centres E.Leclerc ; il appartient au Mouvement E. Leclerc, chaîne de supermarchés et d'hypermarchés qui compte 721 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (annexe 3) ;
- Le Requéant est titulaire de la marque semi-figurative française « GALEC » numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée (annexe 4) ;
- Le Titulaire a enregistré, le 19 mars 2024, le nom de domaine <soc-galec.fr> :
  - Au nom de la société « SOC COOPER GROUPEM ». Or, le Requéant démontre la ressemblance entre cette dénomination et la sienne, dont les trois premiers termes sont repris presque à l'identique (annexe 2) ;
  - Avec l'adresse postale « 16 Quai Marcel Boyer 94200 Ivry-sur-Seine, Île-de-France ». Or, le Requéant souligne que cette adresse est quasi-identique à celle de son siège social (annexe 2) ;
- Le Requéant déclare que :
  - « le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « GALEC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale » ;
  - « il n'existe aucune relation de quel qu'ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requéant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux » ;
  - « le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requéant et le Défendeur » ;
- Le nom de domaine <soc-galec.fr> est similaire à la marque française antérieure « GALEC » du Requéant numéro 3644736 enregistrée le 17 avril 2009 et dûment renouvelée, car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque « GALEC » précédée d'un tiret et des lettres « SOC » pouvant faire référence au sigle « SC GALEC » du Requéant ;
- Le 18 avril 2024, le nom de domaine <soc-galec.fr> renvoyait vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 6) ; A la suite d'un courrier « de désactivation » du nom de domaine adressé au Bureau d'enregistrement (annexe 8), le 24 avril 2024, le nom de domaine renvoyait désormais vers une page indiquant « Hum, nous ne parvenons pas à trouver ce site. » (annexe 9) ;
- Des serveurs de messagerie MX ont été configurés sur le nom de domaine <soc-galec.fr> (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <soc-galec.fr> en reprenant dans les données d'enregistrement, la dénomination sociale ainsi que l'adresse postale du siège social du Requéant, dans le but de profiter de sa renommée en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <soc-galec.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <soc-galec.fr> au profit du Requéant, la SOCIETE COOPERATIVE GROUPEMENTS D'ACHATS DES CENTRES LECLERC.



## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 21 juin 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

